21706Cb

USAGES AUTORISES											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher							
				par établissement		par bâti	ment	Localisatio	n Pro	jet d'ensembl	
C1 Services administratifs								2,2+			
C2 Vente au détail et services											
C3 Lieu de rassemblement											
				S		imale de planch	er				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				de l'aire de consommation							
			L	par établissement		par bâti	ment	Localisatio	n Pro	jet d'ensembl	
C20 Restaurant											
C21 Débit d'alcool											
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHI					iperficie maximale de plancher						
C21 P !!		par éta		ablissement	ssement par bâtim			Pro	jet d'ensemble		
C31 Poste d'essence											
C36 Atelier de réparation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc USAGES PARTICULIERS											
	Un har agt aggació à un	ouront cutials 20	1								
Usage associé:	Un bar est associé à un restaurant - article 221 Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223										
	1 1										
I Isaac contingenté :	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301										
Usage spécifiquement autorisé :	Terminus d'autobus relatif à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)  Une aire de stationnement relative à un service de transport visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)										
	Une aire de stationnement i	relative a un servi	ce de t	ransport	t vise par ia L	oi sur les socie	tes de transpo	rt en commun (1	L.R.Q., cnapitre	S-30.01)	
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		,	Hau	teur	Nombre	Nombre d'étages		Pourcentage minimal	
				,					de grands logements  2 ch. ou + ou 3 ch. ou + ou		
		mètre	9	6	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m	60 %		9 m						
		Marge avant latéra		rge	Largeur combi	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie	
NORMES D'IMPLANTATION				rale	latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire	
							1.5		minimale	d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		10 m	4.5		9 m		4.5 m	25 %	10 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi		male de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au déta		il	Adı	ministration	Minimal		Maximal		
CMA 1 A a		Par établissemen	Par établissement Par ba		t Par bâtiment						
								65 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentage	e minimal exigé				
	Matériaux proh	ibés :									
	1		Enduit : stuc ou agrégat exposé								
		Vinyle									
				Clin de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La distance maximale entre la ma	, , ,										
Le pourcentage d'occupation au s	ol ne s'applique pas à un tern	ninus d'autobus d	e trans	port en c	commun - arti	cle 399					
STATIONNEMENT HORS RUE	, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES						
ТҮРЕ											
Axe structurant B											
AND SUBCULARIED											

USAGES AUTORISÉS

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

## ENSEIGNE

## TYPE

Type 7 Méga centre

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828